

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 février 2010

OBJET

de la Délibération

**AVENANT A LA
CONVENTION
« CONTRAT
ENFANCE
JEUNESSE » C.A.F.
2010**

Date de convocation du Conseil Municipal

4 février 2010

Date d'affichage : 4 février 2010

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Président de la Séance : Monsieur LE ROCH, Maire

Secrétaire de Séance : Monsieur MARCHAND

Etaient présents

M. LE ROCH, Maire ; M. LE DORZE, Mme GOUTTEQUILLET, M. LE MAPIHAN, Mme BURLOT, M. LE COUVIOUR, Mme DORE-LUCAS, MM. MARCHAND, PARMENTIER Adjoints au Maire.

MM. BAUCHER, JARNO, Mmes GREZE, OLIVIERO, LE PAVEC, MM. LE BOTLAN, LE BELLER, GIRALDON, Mme PESSEL, M. BURBAN, Mmes PEDRONO, RAMEL-FLAGEUL, M. BONHOURE, Mmes LE STRAT, ROUILLARD, MM. MOUHAOU, DERRIEN, PERESSE, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir

Mme JEHANNO à Mme BURLOT
M. LE BARON à M. MARCHAND
Mme DONATO-LEHUEDE à Mme PEDRONO
Mme LE DOARE à M. LE MAPIHAN
Mlle ORINEL à Mme GOUTTEQUILLET
Mme GUEGAN à M. PERESSE

**AVENANT A LA CONVENTION
« CONTRAT ENFANCE JEUNESSE » C.A.F. 2010**

Rapport de Nelly BURLOT

La Ville de Pontivy est signataire pour la période de 2006-2010 d'un contrat enfance jeunesse avec la Caisse d'allocations familiales du Morbihan.

En 2009, la Ville a créé le dispositif d'accueil des 11-13 ans et souhaite l'intégrer comme action nouvelle et éligible dans le projet de développement de ce contrat.

Pour ce faire il convient de signer l'avenant ci-joint à la convention « enfance jeunesse » de la CAF.

Nous vous proposons :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention et de percevoir, dans ce cadre, la prestation de service qui s'y rapporte.

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Fait à Pontivy, le 11 février 2010

**LE MAIRE
Jean-Pierre LE ROCH**

**Avenant n° 2009 – 01
à la convention « enfance et jeunesse »
n° 2006-2010**

Entre :

la commune de Pontivy représentée par Monsieur Jean-Pierre LE ROCH, Maire de Pontivy
ci-après désigné « le(s) partenaire(s) »

et :

la Caisse d'allocations familiales du Morbihan,
représentée par Madame Annie SIMON-LEMERCIER, Directrice,

dont le Siège est situé à Vannes

Ci-après désignée "la Caf".

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La convention dont la désignation est mentionnée en première page est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1

Le présent avenant intègre :

- des actions précédemment financées au titre de la dernière année d'un contrat enfance ou/et temps libre et inscrites dans le présent Cej ;
- ou/et des actions nouvelles dans le champ de l'enfance ou/et de la jeunesse.

Le détail de ces actions figure en annexes 1, 2 et 3 du présent avenant.

Article 2

L'article 1 intitulé « Objet de la convention et cadre général du dispositif » de la convention initiale est remplacé par l'article suivant :

« Article 1 : Objet de la convention et cadre général du dispositif

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service enfance et jeunesse (Psej).



Elle a pour objet de :

- déterminer l'offre de service adaptée aux besoins des usagers et aux disponibilités financières des co-contractants et les conditions de sa mise en œuvre ;
- décrire le programme des actions nouvelles prévues dans le schéma de développement qui constitue l'annexe 2 ;
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

Sont éligibles à la Psej, les nouveaux développements ainsi que les développements financés lors de la dernière année du contrat enfance ou temps libre précédant le Cej qui concourent à une fonction d'accueil et de pilotage et qui sont maintenus. Seules les fonctions, actions ou charges, inscrites au présent article et figurant dans les tableaux ci-dessous sont, sous réserve du respect des conditions énoncées dans la présente convention, éligibles à la Psej.

La Psej a vocation à financer essentiellement le développement quantifiable à partir d'unités de mesure retenues pour chaque action : création de places, heures - journées /enfants, poste équivalent temps plein, etc.

La fonction d'accueil des enfants et des jeunes représente au minimum 85 % du montant de la Psej et concerne exclusivement :

- **Les fonctions bénéficiant d'une prestation de service ordinaire :**

CHAMP DE L'ENFANCE	CHAMP DE LA JEUNESSE
Accueil collectif, familial et parental 0-4 ans ¹	Accueil de loisirs ² (*)
Accueil collectif, familial et parental 4-6 ans	Accueil de jeunes ² (*)
Micro-crèche ¹ 0 – 4 ans	
Micro-crèche 4 – 6 ans	
Relais assistants maternels	
Lieu d'accueil enfants – parents (*)	

(*) non éligibles au(x) « partenaire(s) entreprise(s) »

- **Les actions ne bénéficiant pas d'une prestation de service ordinaire (*) :**

CHAMP DE L'ENFANCE	CHAMP DE LA JEUNESSE
Ludothèque	Accueil périscolaire
	séjour de vacances été
	séjour petites vacances
	camp adolescents

(*) non éligibles au(x) « partenaire(s) entreprise(s) »

¹ Application obligatoire du barème des participations familiales établi par la Caisse nationale des allocations familiales.

² Application obligatoire de tarifications modulées en fonction des ressources des familles

La fonction de pilotage ne peut, en aucun cas, excéder 15 % du montant de la Psej et concerne exclusivement les charges relatives :

CHAMP DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE (*)
Poste de coordinateur
Formations - Bafa / Bafd
Diagnostic initial ³

(*) non éligibles au(x) « partenaire(s) entreprise(s) » sur le champ de la jeunesse

La présente convention est constituée par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- les présentes dispositions ;
- l'annexe 1 relative au tableau financier ;
- l'annexe 2 relative à la situation de l'offre à la signature de la convention et aux perspectives de développement ;
- l'annexe 3 relative à la fiche détaillée par action ;
- l'annexe 4 relative au diagnostic ;
- l'annexe 5 relative aux pièces justificatives. »

Article 3

L'article 5-2 intitulé « Mode de calcul de la Psej et révision des droits » de la convention initiale est remplacé par l'article suivant pour les actions figurant dans les annexes 1,2 et 3 du présent avenant.

« Article 5-2 : Mode de calcul de la Psej et révision des droits

Le financement de la Psej est détaillé en annexe 1 de la présente convention.

Les parties à la présente convention conviennent que ce financement peut prendre en compte la réalisation d'actions nouvelles sur une période antérieure à sa date de signature par l'ensemble des parties, à compter du 1^{er} janvier 2009.

La Psej distingue deux types d'actions : les actions nouvelles développées dans le cadre du contrat enfance et jeunesse et le cas échéant, les actions précédemment financées au titre de la dernière année d'un contrat enfance ou temps libre et reconduites dans le présent Cej.

Pour les actions nouvelles réalisées dans le cadre de la présente convention, un montant forfaitaire est calculé. Ce montant est plafonné par action et est déterminé selon les formules ci-après :

- (montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,0121 pour les actions nouvelles relevant du champ de l'enfance,

³ Diagnostic réalisé avant un Cej dans le cas d'une prévision de nouveaux développements, avec une collectivité territoriale, ayant tout ou partie des compétences légales sur le territoire contractuel, sous réserve que le prestataire du diagnostic ne soit pas concerné par la mise en œuvre d'une action inscrite au schéma de développement de la convention « Cej » et qu'il n'excède pas 10 000 €.

- (montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,02 pour les actions nouvelles relevant du champ de la jeunesse, les champs de l'enfance et de la jeunesse étant ceux tels que précisés à l'article 1 de la présente convention.

Pour les actions précédemment financées au titre de la dernière année d'un contrat enfance ou temps libre et reconduites dans la présente convention, un montant forfaitaire dégressif est appliqué en référence aux financements antérieurs.

Une même action, nouvelle ou précédemment financée au titre de la dernière année d'un contrat enfance ou temps libre et reconduite dans la présente convention, est réalisée par plusieurs des partenaires à la présente convention. En conséquence, le montant forfaitaire précité est calculé par action et est réparti entre chacun de ces partenaires selon un pourcentage prédéterminé. Ce pourcentage figure expressément dans la fiche projet de l'action concernée en annexe 3 de la présente convention.

Le montant annuel forfaitaire de la Psej est versé en fonction :

- du maintien de l'offre existante avant la présente convention. L'offre existante est décrite en annexes 2 et 3 ;
- de la réalisation des actions nouvelles inscrites à la présente convention ;
- du niveau d'atteinte des objectifs avec notamment le respect de la règle de financement des actions de développement et de pilotage ;
- du respect des règles relatives aux taux d'occupation ;
- de la production complète des justificatifs.

Ce montant peut être revu en cas :

- d'une anomalie constatée dans le niveau de financement du projet ;
- de non respect d'une clause ;
- de réalisation partielle ou absente d'une action.

La Caf applique un taux de réfaction et notifie au(x) partenaire(s) le montant de la réfaction qui est appliquée.

La valorisation du bénévolat ne peut pas être prise en compte dans le calcul de la Psej. »

Article 4

L'annexe 5.1 intitulée « liste des pièces justificatives » de la convention initiale est remplacée par l'annexe suivante :

« Annexe 5.1 : liste des pièces justificatives du présent avenant. »

Article 5 : Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale, telle que mentionnée à la première page des présentes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant n° 2009-01, lesquelles prévalent en cas de différence.

Toutes les annexes de la convention initiale, telle que mentionnée à la première page des présentes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux annexes du présent avenant n° 2009-01, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, annexe(s) comprise(s), prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009 ou de la date de réalisation de l'action nouvelle.

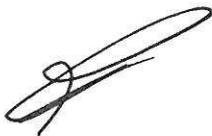
Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Toutes les pages de l'avenant et ses annexes sont paraphées par les co-signataires.

Fait à Vannes,
le 23/12/2009

en 2 exemplaires originaux

Fait à Pontivy,
le



A. SIMON-LEMERCIER
Directrice de la CAF

J.P. LE ROCH
Maire de Pontivy